

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 26 (1881)
Heft: 18

Artikel: Circulaires et pièces officielles
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-335647>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES.

Prescriptions sur la remise de cartes et de marques distinctives aux bons tireurs.

En exécution du § 439 de l'instruction de tir, les prescriptions suivantes ont été rendues sur la remise de cartes et de marques distinctives aux bons tireurs :

A. Dans les écoles de recrues.

1° Les cartes distinctives des bons résultats de tir seront remises, sans faire de différence entre les fusiliers et les carabiniers, aux recrues qui, avec 100 coups tirés, ou moins, ont achevé tous les exercices (14) du tir à conditions.

2° Sur le nombre d'hommes qui auront reçu la carte distinctive, on remettra la marque distinctive de bon tireur aux *recrues de fusiliers* qui auront obtenu les meilleurs résultats de tir, jusqu'au 8 % du chiffre total des recrues.

A cet effet, on prendra en premier lieu pour règle le plus petit nombre de coups avec lesquels les exercices ont été achevés, puis, en cas d'égalité de coups, le pour cent des coups touchés (total des coups touchés dans les cibles n^{os} I, III et dans les cibles de figure).

3° Si, dans quelques divisions ou dans quelques écoles de recrues, les conditions ci-dessus mentionnées n'étaient pas remplies — par exemple en raison du temps défavorable par lequel les exercices de tir auraient dû avoir lieu, — et que l'on n'ait pas obtenu le chiffre pour cent indiqué (8 % de toutes les recrues), les instructeurs d'arrondissement pourront le compléter, en accordant des cartes et des marques distinctives de bons tireurs aux recrues qui auront obtenu immédiatement après les meilleurs résultats de tir. Ils ne devront toutefois pas descendre au-delà des recrues qui auront encore achevé avec succès le second exercice de la 1^{re} classe.

B. Dans les écoles de tir.

1° Les résultats de la II^e et III^e période font règle pour la remise des cartes distinctives. On ne devra pas avoir tiré plus de 140 coups dans les 20 exercices (réunis) de ces deux périodes.

2° Les *sous-officiers de fusiliers* ne recevront de marques distinctives de bons tireurs qu'à la condition d'avoir achevé les exercices de la II^e et III^e période avec 130 coups au plus et 60 % total de coups touchés, et moyennant, en outre, qu'ils aient obtenu des résultats satisfaisants dans les autres exercices de tir individuel (feux de vitesse, feux comparatifs à distances inconnues).

Le nombre des sous-officiers auxquels des marques distinctives de bons tireurs peuvent être accordées ne doit, en tout cas, pas dépasser le 12 % de l'effectif de l'école.

3° Les commandants des écoles de tir sont également autorisés à tenir compte des conditions de température défavorables dans lesquelles le tir aurait dû s'exécuter, et à accorder des cartes et marques distinctives, dans les limites du chiffre pour cent indiqué, aux hommes qui, n'ayant pas rempli les conditions prescrites, auraient cependant obtenu, immédiatement après, les meilleurs résultats de tir.

C. Dans les cours de répétition.

Jusqu'à nouvel ordre, aucune marque distinctive de bon tireur ne pourra être accordée dans les cours de répétition. Afin toutefois de pouvoir en re-

mettre également aux militaires qui, dans de précédentes écoles de recrues et écoles de tir, auraient pris part avec succès à tous les exercices du tir à conditions, les instructeurs d'arrondissement et l'instructeur de tir établiront, par ordre de cantons, des listes des *sous-officiers de fusiliers* et des *soldats* qui, depuis 1875, auraient rempli les conditions prévues par les présentes prescriptions.

Ces états doivent contenir, outre la désignation personnelle exacte des intéressés, le nombre de coups tirés, soit le chiffre pour cent obtenu par chaque ayant-droit.

Observation générale.

La marque distinctive de bon tireur ne peut être accordée qu'aux hommes qui tirent sans lunettes.

Berne, le 7 juillet 1881.

Département militaire suisse.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

CONFÉDÉRATION SUISSE

Le nouvel uniforme des troupes d'administration. — Ainsi que nous le disions dans un numéro précédent, l'autorité supérieure paraît décidée à changer l'uniforme des troupes d'administration ou plutôt à changer la couleur du col et des passe-poils.

La couleur jaune sera probablement la couleur choisie : on a continué les essais avec cette nuance.

On a fait venir de France deux cols d'infanterie mis au rebut comme usés (couleur jaune-soufre ou *jonquille*). L'étoffe, bien que râpée et salie, conserve bien la nuance primitive. D'autre part, la fameuse maison Mohr et Speyer a envoyé un coupon de drap jaune tel que l'ont certains corps allemands. La nuance est un peu différente de la couleur du drap français. Le drap français est plus clair. Le drap allemand se rapproche davantage de la couleur *or*. Il restera à examiner la question de solidité de la couleur allemande. Il est évident que si le drap jaune est choisi, il faudra remplacer les garnitures argent par des garnitures or.

ÉTRANGER

Italie. — Effondrement de la caserne de Saint-Calixte à Rome. — En attendant la construction des nouvelles casernes, dont la dépense doit être partagée entre le Gouvernement et la capitale, on utilise pour le logement des troupes et pour l'installation des services militaires, les couvents que la suppression des ordres religieux a mis à la disposition de l'Etat. Ces couvents sont tous très vieux et beaucoup n'offrent plus un abri bien sûr : la vie bruyante et active de leurs hôtes nouveaux les fatigue plus aussi que l'existence calme des anciens moines. Il y a deux ans déjà, la caserne de Sainte-Praxède était tombée en ruines ; mercredi dernier, la même aventure est advenue à celle de Saint-Calixte. C'est un vaste bâtiment, situé dans le Transtévère, renfermant une cour immense, et qui servait aux bureaux et aux magasins de la division territoriale d'artillerie. Il a deux étages : au rez-de-chaussée et au premier étaient entassés une grande quantité de fusils, de cartouches, etc. ; au second se trouvaient les bureaux. Mercredi on s'aperçut tout à coup, et fort heureusement du reste, que des briques et des morceaux de ciment se détachaient de la voûte du rez-de-chaussée : l'alarme fut aussitôt donnée, et le directeur-colonel Vivonet prescrivit immédiatement l'évacuation des locaux. A peine les employés et leurs familles s'étaient-